Journal officiel
des
Communautés européennes

20e année n° L 61
5 mars 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE) n° 425/77 du Conseil, du 14 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et adaptant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun** 1

* **Règlement (CEE) n° 426/77 du Conseil, du 14 février 1977, abrogeant les règlements (CEE) n° 888/68, (CEE) n° 990/68 et (CEE) n° 752/74 concernant le secteur de la viande bovine** 15

* **Règlement (CEE) n° 427/77 du Conseil, du 14 février 1977, adaptant les règlements (CEE) n° 885/68 et (CEE) n° 1302/73 suite à la modification du régime de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine** 16

* **Règlement (CEE) n° 428/77 du Conseil, du 14 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 989/68 établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine** 17

* **Règlement (CEE) n° 429/77 du Conseil, du 14 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 98/69 établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention** 18

* **Règlement (CEE) n° 430/77 du Conseil, du 14 février 1977, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine** 20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/186/CEE:

* **Décision du Conseil, du 14 février 1977, relative à l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement** 23

(*Suite au verso.*)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

77/187/CEE:

* Directive du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements 26

77/188/CEE:

* Décision du Conseil, du 14 février 1977, arrêtant un programme de recherches technologiques dans le secteur de l'industrie de la chaussure 29

77/189/CEE:

* Bilan estimatif des jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1er avril au 31 décembre 1977 32

Commission

77/190/CEE:

* Décision de la Commission, du 26 janvier 1977, portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté.. 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 425/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et adaptant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 [4], comporte un régime des prix et un régime des échanges, destinés notamment à stabiliser les marchés et à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée ;

considérant que la situation du marché de la viande bovine a été marquée ces dernières années par une pénurie accompagnée d'une hausse des prix qui n'a pas manqué d'influencer le développement tant de la consommation que de la production ; que cette situation s'est ensuite renversée en un effondrement des prix de marché, accentué du fait d'importations massives ;

considérant que, dans ces conditions, les mécanismes normaux du règlement (CEE) n° 805/68 n'ont pu continuer à jouer leur rôle avec l'efficacité souhaitée ; que, par conséquent, il a été nécessaire, pendant quelques années, d'avoir recours aux règles d'exception applicables en cas de hausse ou de baisse sensibles des prix et en cas de risques de perturbations graves du fait des importations ;

considérant qu'il résulte de cette expérience qu'une adaptation du régime des importations s'impose afin d'éviter que des situations comparables puissent se reproduire ; que cette adaptation doit notamment concerner le calcul d'un prélèvement de base pour tous les produits soumis au régime des prélèvements et que l'application du prélèvement doit être modulée vers la hausse ou vers la baisse, selon le rapport entre les prix de marché dans la Communauté et le prix d'orientation ;

considérant qu'il convient d'adapter certains régimes spéciaux afin de tenir compte tant des disponibilités que des besoins de la Communauté dans le cadre de bilans estimatifs annuels ;

considérant que la distinction entre veaux et gros bovins ainsi qu'entre leurs viandes s'avère souvent difficile, notamment lors de l'importation ; qu'il convient par conséquent d'aménager le régime des échanges de façon à éliminer cette distinction et de supprimer le prix d'orientation des veaux ;

---

(1) JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 37.
(2) JO n° C 88 du 26. 7. 1974, p. 10.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

considérant qu'il s'avère opportun d'étendre le champ d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine aux animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, notamment en vue d'assurer l'égalité de traitement de ces animaux dans les échanges avec les pays tiers ; qu'il convient par conséquent de soumettre ces animaux, sans toutefois modifier leur régime à l'importation, aux dispositions du règlement (CEE) n° 805/68 en les soustrayant en conséquence au régime du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2427/76 [2] ;

considérant qu'une définition communautaire des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure sera adoptée avant le 1er avril 1977 ;

considérant que certains produits présentés comme préparations de viandes relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 du tarif douanier commun ont été créés dans le seul but d'échapper à l'application des prélèvements ; que, afin d'éviter l'importation en exemption des prélèvements de produits substituables aux viandes relevant de la position 02.01 du tarif douanier commun, il est nécessaire de mieux définir les produits pouvant être importés en exemption des prélèvements ;

considérant qu'il est nécessaire d'avoir une plus grande transparence du marché ; que, à cette fin, il est utile de connaître le volume des importations et, le cas échéant, des exportations ; qu'il convient dès lors d'instaurer, de manière appropriée, un régime de certificats comportant la constitution d'une caution garantissant l'importation ou l'exportation ;

considérant que la modification de la réglementation dans le secteur de la viande bovine a pour conséquence la modification des désignations de certaines marchandises ; qu'il convient dès lors d'adapter le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/76 [4] ;

considérant que la mise en application du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que, dès lors, des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter cette mise en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant :

«*Article premier*

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
02.06 C I a)	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
16.02 B III b) 1 aa)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites
b) 01.02 A I	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, reproducteurs de race pure
02.01 B II b)	Abats comestibles de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés
02.06 C I b)	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premier jus »
16.02 B III b) 1 bb)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non dénommées

2. Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

a) bovins :

les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 3.
(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 15. 11. 1976, p. 1.

de race pure, de la sous-position 01.02 A II du tarif douanier commun ;

b) gros bovins :

les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kilogrammes. »

Article 2

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Il est fixé annuellement, avant le 1er août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix d'orientation pour les gros bovins.

2. Ce prix est fixé en tenant compte notamment :

a) des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine ;

b) de la situation du marché du lait et des produits laitiers ;

c) de l'expérience acquise.

3. Le prix d'orientation est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

2. L'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « sous la position 02.01 A II a) 1 bb) » sont remplacés par les termes « sous les sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 » ;

b) aux paragraphes 2 et 3, les termes « article 10 » sont chaque fois remplacés par les termes « article 12 paragraphe 6 ».

Article 3

Le texte du titre II du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant :

« TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

1. Pour les produits visés à l'article 1er, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués.

2. En outre, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a), un prélèvement est applicable dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 10

1. La Commission détermine chaque mois un prélèvement de base à l'importation des bovins, ainsi que des viandes reprises à l'annexe sections a), c) et d).

La Commission peut, en cas de nécessité, modifier le prélèvement de base dans l'intervalle.

2. Pour les bovins, ce prélèvement est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane.

Le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement de base, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) sous les sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3, en tenant compte notamment :

a) de la situation de l'offre et de la demande ;

b) des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ;

c) de l'expérience acquise.

3. La Commission peut déterminer un prélèvement de base spécifique à l'importation des produits visés au paragraphe 1 originaires et en provenance des pays tiers qui possèdent une structure commerciale et des systèmes de production du bétail comparables à ceux existant dans la Communauté, à condition que ces pays pratiquent une constatation régulière des cours.

Pour les bovins, ce prélèvement est déterminé pour l'ensemble des pays tiers concernés sour la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours de la période visée au paragraphe 2 et précédant la détermination du prélèvement de base, cette moyenne étant majorée de l'incidence du droit de douane. Cette moyenne est établie à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs de chacun de ces pays, diminués, le cas échéant, des subventions à l'exportation qui ont été accordées.

4. Pour les viandes reprises à l'annexe sections a), c) et d), le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 11

1. La Commission détermine chaque mois le prélèvement de base à l'importation de viandes congelées reprises à l'annexe section b).

La Commission peut, en cas de nécessité, modifier le prélèvement de base dans l'intervalle.

2. Ce prélèvement est déterminé pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 sur la base de la différence entre :

a) d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins, et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation.

3. Le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une période à fixer précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte notamment :

a) du développement prévisible du marché des viandes congelées ;

b) des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ;

c) de l'expérience acquise.

4. Pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2, 02.01 A II b) 3 et 02.01 A II b) 4, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit visé au paragraphe 2, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 12

1. S'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation ;

b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation ;

c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation ;

d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation.

2. S'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation ;

b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation ;

c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation ;

d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation.

3. Les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent, en cas de besoin, être révisés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

4. Par dérogation au paragraphe 1 sous a), le prélèvement applicable aux viandes congelées reprises à l'annexe section b) peut être fixé par la Commission à un pourcentage plus élevé que celui indiqué audit paragraphe sous a) sans pour

autant excéder le prélèvement de base, lorsque la variation des prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté n'a pas dépassé un montant important à déterminer.

5. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, il n'est pas tenu compte d'une variation du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ne dépassant pas un montant à déterminer.

6. Le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

8. Les prélèvements applicables conformément au présent article sont fixés par la Commission.

Article 12 bis

1. Un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 13

1. Le prélèvement éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, peut être suspendu totalement ou partiellement dans les conditions prévues au présent article, compte tenu de la situation d'approvisionnement des jeunes bovins en cause et de l'évolution prévisible des prix de marché des bovins dans la Communauté.

2. Chaque année, avant le 1er décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu au présent article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires.

Si la situation l'exige, un bilan supplémentaire peut être établi selon la même procédure.

3. Pour les jeunes bovins visés au paragraphe 1, l'importation en suspension totale ou partielle du prélèvement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation délivré dans les limites de la quantité prévue par trimestre conformément au paragraphe 4 sous a).

4. Selon la procédure prévue à l'article 27, sont déterminés :

a) chaque trimestre, la quantité pouvant être importée et le taux de suspension du prélèvement, en cas de besoin séparément pour chacune des catégories suivantes :

   — animaux d'un poids vif inférieur à 80 kilogrammes,

   — animaux d'un poids vif égal ou supérieur à 80 kilogrammes et inférieur à 220 kilogrammes,

   — animaux d'un poids vif égal ou supérieur à 220 kilogrammes ;

b) les modalités d'application du présent article et notamment celles relatives au contrôle du respect de la période d'engraissement.

Article 14

1. Les viandes congelées destinées à la transformation et reprises à l'annexe section b) sous les sous-positions 02.01 A II b) 2 et 02.01 A II b) 4 bb) bénéficient, dans les conditions prévues au présent article :

a) d'une suspension totale du prélèvement pour les viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée ;

b) d'une suspension totale ou partielle du prélèvement pour les viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées sous a).

2. Chaque année, avant le 1er décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commis-

sion à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par le présent article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle et, d'autre part, des besoins des industries. Ce bilan mentionne séparément les quantités de viandes visées au paragraphe 1 sous a) et b).

Si la situation l'exige, un bilan supplémentaire peut être établi selon la même procédure.

3. Pour les viandes visées au paragraphe 1 :

a) l'importation en suspension totale ou partielle du prélèvement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation délivré dans les limites des quantités prévues par trimestre ;

b) l'importation en suspension totale du prélèvement peut, dans la mesure nécessaire, être subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat de viandes congelées détenues par un organisme d'intervention.

4. Selon la procédure prévue à l'article 27, sont déterminés :

a) chaque trimestre, les quantités pouvant être importées séparément pour les viandes visées au paragraphe 1 sous a) et b), ainsi que le taux de suspension du prélèvement pour les viandes visées au paragraphe 1 sous b) ;

b) le rapport entre les quantités qui peuvent être importées et les quantités sur lesquelles portent les contrats d'achat visés au paragraphe 3 sous b) ;

c) les modalités d'application du présent article et notamment celles relatives au contrôle de l'utilisation des viandes importées.

Article 15

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous b) peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ; ces certificats sont délivrés par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Lorsque le prélèvement ou la restitution sont fixés à l'avance, la fixation à l'avance est portée sur le certificat qui sert de justification à celle-ci.

Le certificat d'importation ou d'exportation est valable dans toute la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat. Cette caution reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La liste des produits pour lesquels des certificats sont exigés, la durée de validité de ceux-ci et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Ces modalités peuvent notamment prévoir la fixation d'un délai pour la délivrance des certificats d'importation en application des régimes prévus aux articles 13 et 14.

Article 16

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation est appliqué lors de l'importation, sur demande de l'intéressé présentée lors de la demande de certificat, pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) du tarif douanier commun originaires et en provenance des pays tiers respectant un accord conclu en la matière avec la Communauté en raison de la longueur du trajet de transport maritime et comportant des garanties satisfaisantes.

3. Lorsque le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé du fait de l'application du paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 27, de suspendre cette application pour le délai strictement nécessaire.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 17

Le présent règlement est appliqué en respectant les obligations qui découlent d'accords engageant la Communauté sur le plan international.

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime du perfectionnement actif.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales concernant l'octroi et la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que les critères de fixation de leur montant.

5. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 19

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1er.

Article 20

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai

de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause. »

Article 4

Le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant :

« *ANNEXE*

Section a)

02.01 A II a) Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:

1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dit compensés
2. Quartiers avant attenants ou séparés
3. Quartiers arrière attenants ou séparés
4. autres:
   aa) Morceaux non désossés
   bb) Morceaux désossés

Section b)

02.01 A II b) Viandes de l'espèce bovine, congelées:

1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dit compensés
2. Quartiers avant attenants ou séparés
3. Quartiers arrière attenants ou séparés
4. autres:
   aa) Morceaux non désossés
   bb) Morceaux désossés

Section c)

02.06 C I a) Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées:

1. non désossées
2. désossées

Section d)

16.02 B III b) 1 aa) Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuites. »

Article 5

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit:

1. La note complémentaire au chapitre premier est supprimée.
2. La sous-position 01.02 A est remplacée par le texte suivant:

«Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:		
	A. des espèces domestiques:		
	I. reproducteurs de race pure (a)	exemption	exemption
	II. autres:		
	a) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg en inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (a)	16 + (P) (*)	(b)
	b) non dénommés	16 + P (c) (*)	(d) (e)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(c) Sous certaines conditions prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, le prélèvement éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, peut être suspendu totalement ou partiellement.

(d) Droit de 6% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination.

(e) Droit de 4% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent les animaux des races désignées doivent satisfaire aux exigences suivantes:
— taureaux: certificat d'ascendance;
— femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions. »

3. La note complémentaire 1 au chapitre 2 est modifiée comme suit:

«1. A. Sont considérés comme:

a) carcasse de l'espèce bovine, au sens de la sous-position 02.01 A II, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpienne ou tarso-métatarsienne;

b) demi-carcasse de l'espèce bovine, au sens de la sous-position 02.01 A II, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;

c) quartier compensé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 1 et 02.01 A II b) 1, l'ensemble constitué:

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant le quartier compensé doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière avec une tolérance maximale de 5 % ;

d) quartier avant attenant, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II b) 2, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;

e) quartier avant séparé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II b) 2, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quarte côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;

f) quartier arrière attenant, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 3 et 02.01 A II b) 3, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet; est à traiter comme quartier arrière attenant la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;

g) quartier arrière séparé, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 3 et 02.01 A II b) 3, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet; est à traiter comme quartier arrière séparé la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;

h) 11. découpes de quartiers avant dites australiennes, au sens de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;

22. découpe de poitrine dite australienne, au sens de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 22, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.

B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées sous A sous c) à g), ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. »

4. La sous-position 02.01 A II est modifiée comme suit:

«Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:		
	A. Viandes:		
	II. de l'espèce bovine:		
	a) fraîches ou réfrigérées:		
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés:		
	aa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés, ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20+(P)(*)	(b)
	bb) autres	20+(P)(*)	—
	2. Quartiers avant attenants ou séparés:		
	aa) Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20+(P)(*)	(b)
	bb) autres	20+(P)(*)	—
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés:		
	aa) Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg — ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola » — présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)	20+(P)(*)	(b)
	bb) autres	20+(P)(*)	—
	4. autres:		
	aa) Morceaux non désossés	20+(P)(*)	—
	bb) Morceaux désossés	20+(P)(*)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement est fixé selon les dispositions prévues à l'annexe I de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.

»Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
02.01 *(suite)*	b) congelées:		
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés	20+(P)(*)	
	2. Quartiers avant attenants ou séparés	20+(P)(d)(*)	
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés	20+(P)(*)	
	4. autres:		
	aa) Morceaux non désossés	20+(P)(*)	
	bb) Morceaux désossés:		
	11. Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	20+(P)(d)(*)	(c)
	22. Découpes de quartiers avant et de poitrines dites australiennes (e)	20+(P)(d)(*)	
	33. autres	20+(P)(d)(*)	

(c) Droits de 20% dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 38 500 tonnes (sans os), dont 16 500 tonnes peuvent être soumises à l'application de taxes compensatoires instituées en relation avec les fluctuations des cours de change.

(d) Sous certaines conditions prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, le prélèvement pour les viandes congelées destinées à la transformation peut être suspendu totalement ou partiellement.

(e) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions.»

5. La sous-position 02.01 B II est modifiée comme suit:

»Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes % ou prélèvements (P)	Taux des droits conventionnels %
1	2	3	4
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:		
	B. Abats:		
	II. autres:		
	a) (inchangé)		
	b) de l'espèce bovine:		
	1. Foies	20	11
	2. autres	20	7
	c) et d) (inchangé)»		

6. La sous-position 02.06 C I est modifiée comme suit:

«Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	C. autres:		
	I. de l'espèce bovine:		
	a) Viandes:		
	1. non désossées	24+(P)(*)	—
	2. désossées	24+(P)(*)	—
	b) Abats	24	—

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions. »

7. La sous-position 16.02 B III b) 1 est modifiée comme suit:

«Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		
	B. (inchangé)		
	III. (inchangé)		
	b) autres:		
	1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:		
	aa) non cuites	20+(P)(*)	—
	bb) non dénommées	26	26

(*) En sus du droit de douane, un prélèvement est applicable sous certaines conditions. »

8. Dans l'annexe de la IIe partie «tableau des droits» du tarif douanier commun, la position 02.01 est supprimée.

Article 6

À l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68, les termes figurant au regard de la sous-position 01.02 A:

« A. des espèces domestiques:

I. reproducteurs de race pure (a) »

ainsi que les termes figurant au regard de la sous-position 02.01 A II:

« II. de l'espèce bovine:
b) autres »

sont supprimés.

Article 7

Au cas où des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la mise en application du présent règlement, notamment dans le cas où cette mise en application à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 426/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

abrogeant les règlements (CEE) n° 888/68, (CEE) n° 990/68 et (CEE) n° 752/74 concernant le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 [2], et notamment son article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa, son article 14 paragraphe 3 et son article 15 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la modification de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, établie par le règlement (CEE) n° 425/77 [3], rend sans objet les règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2725/71 [5],

— règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées [6],

— règlement (CEE) n° 752/74 du Conseil, du 29 mars 1974, concernant l'élargissement de la liste des produits soumis au régime des certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine [7] ;

considérant qu'il convient par conséquent d'abroger ces règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CEE) n° 888/68, (CEE) n° 990/68 et (CEE) n° 752/74 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.
(5) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 5.
(6) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.
(7) JO n° L 86 du 30. 3. 1974, p. 75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

adaptant les règlements (CEE) n° 885/68 et (CEE) n° 1302/73 suite à la modification du régime de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4 et son article 18 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la modification de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, établie par le règlement (CEE) n° 425/77, nécessite certaines adaptations techniques des textes du règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1504/76 (4), et du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1729/74 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 885/68 est remplacé par le texte suivant :

« Par ailleurs, pour le calcul du montant de la restitution des produits autres que les bovins, il peut être tenu compte des coefficients visés à l'article 10 paragraphe 4 et à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68. »

Article 2

À l'article 3 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1302/73, les termes « l'article 10 paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « l'article 12 paragraphe 6 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 168 du 28. 6. 1976, p. 7.
(5) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(6) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 428/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 989/68 établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 [2], et notamment son article 8 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 425/77 a notamment supprimé la possibilité d'importer certaines viandes congelées en suspension totale de prélèvement, sur présentation d'un contrat d'aide au stockage privé ;

considérant que, par ailleurs, les modifications du règlement (CEE) n° 805/68 nécessitent certaines adaptations du règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine [3],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 989/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant de bovins originaires de la Communauté, dont la conservation sous l'une des présentations visées à la section b) de l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 s'effectue dans des conditions à déterminer. »

Article 2

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 989/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le montant de l'aide est :

— soit établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication annoncé au *Journal officiel des Communautés européennes,*

— soit fixé forfaitairement à l'avance. »

Article 3

Le texte de l'article 6 sous a) du règlement (CEE) n° 989/68 est remplacé par le texte suivant :

« a) ce montant est unique pour chaque produit et est fixé compte tenu des frais occasionnés par le stockage, de la dépréciation normale de la qualité, ainsi que, dans la mesure du possible, de l'augmentation prévisible du prix du produit en cause ; »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil
Le président
J. SILKIN

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 429/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 98/69 établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis l'adoption du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (3), tant le régime des achats à l'intervention que le régime des échanges avec les pays tiers ont été modifiés ;

considérant que la situation du marché de la viande bovine a été caractérisée, ces dernières années, par des achats massifs et permanents par les organismes d'intervention ; que les stocks résultant de ces achats ont conduit à diverses mesures nouvelles d'écoulement ;

considérant que cette expérience et les modifications de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, établies par le règlement (CEE) n° 425/77, rendent nécessaire une adaptation du règlement (CEE) n° 98/69, notamment en ce qui concerne l'écoulement en cas de prix de marché inférieurs au prix d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 98/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. L'écoulement des produits détenus par les organismes d'intervention ne peut être décidé que :

a) si le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, affecté du coefficient fixé conformément à l'article 10 paragraphe 4 du même règlement pour les viandes fraîches ou réfrigérées en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés, est supérieur au prix d'intervention

ou

b) aux fins de l'application de l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68

ou

dans la mesure nécessaire,

c) si le déstockage correspond à une nécessité technique

ou

d) si les produits sont destinés à une utilisation particulière

ou

e) si les produits sont destinés à être exportés.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous d) et e), des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que les produits ne seront pas détournés de leur destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Ces conditions peuvent notamment prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 430/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 62 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 90 de l'acte d'adhésion, les articles 51 et 52 s'appliquent au prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les articles 51 et 52 de l'acte d'adhésion prévoient, pour les nouveaux États membres, la fixation de prix à un niveau qui peut être différent de celui des prix communs ; que, en vertu de l'article 55 de l'acte d'adhésion, les différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires ;

considérant que les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont égaux à la différence entre les prix fixés pour le nouvel État membre intéressé et les prix communs corrigés, dans la mesure nécessaire, de l'incidence des droits de douane ;

considérant que, pour le secteur de la viande bovine, les règles générales du régime des montants compensatoires ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 181/73 (1) ; que le régime des importations en provenance des pays tiers, établi par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), ayant été modifié par le règlement (CEE) n° 425/77 (3), il y a lieu d'adapter en conséquence le régime des montants compensatoires ;

considérant que les droits de douane entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres ont été progressivement supprimés et que le tarif douanier commun a été mis en place progressivement dans les nouveaux États membres, de manière à atteindre la suppression totale des droits de douane intracommunautaires et l'application intégrale des droits du tarif douanier commun pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 à partir du début de la campagne de commercialisation 1977/1978 ; qu'il ne paraît dès lors plus nécessaire, pour un régime prenant effet le 1er avril 1977, de prévoir la correction des montants compensatoires par l'incidence des droits de douane ;

considérant que, en raison de l'importance des modifications, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 181/73 ;

considérant que, si le prélèvement est diminué conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68, il y a lieu de diminuer également les montants compensatoires pour maintenir la préférence communautaire ; qu'il est en outre nécessaire, pour éviter des détournements de trafic, d'appliquer la même diminution aux montants octroyés et aux montants perçus ;

considérant que les montants compensatoires valables pour les viandes visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être dérivés des montants compensatoires valables pour les bovins ; que cette dérivation peut être effectuée en ayant recours aux coefficients utilisés pour le calcul des prélèvements ; que, toutefois, des détournements de trafic sont susceptibles de se produire du fait de l'application de ces coefficients, étant donné que la présentation de certaines découpes peut être favorable ou défavorable selon qu'il s'agit de la perception ou de l'octroi d'un montant et que, pour empêcher ces détournements, il convient de prévoir que ces coefficients puissent être différenciés ;

considérant que l'article 55 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion prévoit qu'il n'est pas fixé de montant compensatoire si le calcul de celui-ci aboutit à un montant minime ; qu'il convient dès lors de déterminer le montant qui peut être considéré comme minime ;

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

considérant que, aux termes de l'article 55 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre les nouveaux États membres sont établis en fonction des montants compensatoires fixés pour chacun d'eux ; qu'il convient de préciser cette disposition en prévoyant que ces montants s'élèvent, dans chaque cas, au niveau de la différence des prix existant entre les États membres en question et ayant servi à la détermination des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition originaire ;

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un État membre ayant un niveau de prix plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un État membre ayant un niveau de prix plus bas ;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte d'adhésion selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'État membre dont le niveau de prix est le plus élevé ;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants compensatoires pour les bovins valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont égaux à la différence entre le prix d'orientation valable dans chacun des nouveaux États membres et le prix d'orientation valable dans la Communauté dans sa composition originaire.

2. Les montants compensatoires pour les viandes reprises à l'annexe sections a), c) et d) du règlement (CEE) n° 805/68, valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés des montants compensatoires visés au paragraphe 1 à l'aide de règles prévues pour le calcul du prélèvement en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Le montant compensatoire pour les viandes reprises à l'annexe section b) sous la sous-position 02.01 A II b) 1 du règlement (CEE) n° 805/68, valable dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, est égal au montant compensatoire valable pour les bovins, affecté du coefficient visé à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. Les montants compensatoires pour les viandes reprises à l'annexe section b) sous les positions 02.01 A II b) 2, 02.01 A II b) 3 et 02.01 A II b) 4 du règlement (CEE) n° 805/68, valables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés du montant compensatoire valable pour les viandes visées au paragraphe 1, à l'aide des coefficients visés à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Les montants compensatoires valables dans les échanges entre deux nouveaux États membres sont égaux à la différence des montants compensatoires valables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

Article 4

Les montants compensatoires peuvent être calculés à l'aide de coefficients différents de ceux visés aux articles 1er et 2, pour autant que la nécessité d'éviter des détournements de trafic l'impose.

Article 5

1. Si les prélèvements sont diminués conformément à l'article 12 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 805/68, les montants compensatoires valables pour les bovins ainsi que pour les viandes visées à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 2 sont diminués d'un montant égal à l'incidence du pourcentage de diminution du prélèvement appliquée au montant compensatoire à percevoir dans les échanges entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

2. Dans ce cas, l'article 3 s'applique, dans les échanges des nouveaux États membres entre eux, aux montants résultant de la diminution.

Article 6

Le montant compensatoire n'est pas fixé s'il est inférieur à une unité de compte pour 100 kilogrammes.

Article 7

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le prix d'orientation ayant servi à la détermination des montants compensatoires est le plus élevé.

Article 8

1. Dans les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits des prélèvements et des restitutions.

2. S'il est fixé pour un produit un montant compensatoire et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, dans le nouvel État membre concerné lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en question, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 9

Le montant compensatoire appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 10

Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière, notamment, à prévenir des détournements de trafic et selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la même procédure.

Les montants compensatoires sont fixés par la Commission.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 181/73 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1977/1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 février 1977

relative à l'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre à un autre en cas de difficultés d'approvisionnement

(77/186/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'établissement d'une politique communautaire de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignés et qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but ;

considérant que l'établissement d'une solidarité réelle entre les États membres en cas de difficultés d'approvisionnement constitue l'un des éléments fondamentaux d'une politique communautaire de l'énergie ;

considérant la directive 73/238/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, concernant les mesures destinées à atténuer les effets de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers [1] ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que ces difficultés d'approvisionnement n'entraînent des perturbations dans les échanges à l'intérieur de la Communauté qui mettraient gravement en péril l'approvisionnement d'un ou de plusieurs États membres ;

considérant que, en cas de difficultés, une information sur les échanges intracommunautaires est nécessaire afin de surveiller l'évolution de la situation ;

considérant qu'un régime d'autorisations accordées automatiquement constitue le moyen approprié qui affecte le moins les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que des mesures conservatoires peuvent s'avérer nécessaires ;

considérant que des mesures conservatoires n'étant pas nécessaires pour les livraisons des marchandises des pays tiers et transitant à travers un État membre à destination d'un autre État membre, il convient d'exclure ces livraisons du champ d'application de la présente décision ;

considérant que, conformément aux principes de solidarité et de non-discrimination, la charge des déficits dans les approvisionnements en pétrole brut et produits pétroliers doit être partagée entre les États membres de manière équitable ;

[1] JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 1.

considérant qu'il doit être assuré que le respect des principes du traité ne doit pas aboutir à ce qu'un État membre soit plus affecté que les autres États membres ;

considérant qu'il convient de prendre en considération toute décision qui serait prise sur le plan communautaire concernant la réduction de la consommation d'énergie ;

considérant que d'autres mesures peuvent être nécessaires, à titre complémentaire, pour assurer l'approvisionnement optimal en pétrole brut et produits pétroliers de l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Lorsque des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole brut et/ou produits pétroliers d'un ou de plusieurs États membres, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, après avoir procédé aux consultations au sein du groupe prévu par la directive 73/238/CEE, décider de subordonner les échanges entre États membres de produits relevant de la position 27.09 et des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun à un système d'autorisations à accorder automatiquement par l'État membre de provenance.

Les autorisations doivent être accordées sans délai et sans frais administratifs pour toute quantité demandée et pour une durée de quinze jours ouvrables au minimum et d'un mois au maximum.

2. Au cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci décide dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Ne sont pas visées par la présente décision les livraisons de marchandises des pays tiers à destination d'un État membre transitant à travers d'autres États membres.

4. Toute décision de la Commission introduisant un système d'autorisations conformément au paragraphe 1 est notifiée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour de la date de la notification. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut abroger la décision de la Commission ou en modifier les conditions et modalités.

5. Les décisions de la Commission sont applicables dès leur notification aux États membres. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement à ce moment-là.

Article 2

Lorsqu'un déficit dans l'approvisionnement en pétrole brut et/ou produits pétroliers, qu'il soit réel ou imminent, donne lieu à une augmentation anormale des échanges de produits pétroliers entre États membres, la Commission peut, à la demande d'un État membre, après consultation du groupe prévu par la directive 73/238/CEE, autoriser cet État membre à surseoir à la délivrance des autorisations d'exportation dans la mesure nécessaire pour éviter ces échanges anormaux. La durée de validité de l'autorisation de la Commission est fixée à dix jours ouvrables.

Le Conseil, sur demande d'un État membre, se réunit dans les quarante-huit heures pour confirmer, modifier ou abroger, à la majorité qualifiée, l'autorisation accordée par la Commission.

Article 3

Lorsqu'un déficit est de nature à mettre gravement en péril l'approvisionnement en pétrole brut et/ou produits pétroliers dans un État membre ou lorsqu'on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'il en soit ainsi, la Commission peut, à la demande d'un État membre, après consultation du groupe prévu par la directive 73/238/CEE, autoriser cet État membre à surseoir à la délivrance des autorisations d'exportation, à condition que les échanges traditionnels soient maintenus autant que possible.

Le Conseil, sur demande d'un État membre, se réunit dans les quarante-huit heures pour modifier ou abroger, à la majorité qualifiée, l'autorisation accordée par la Commission. Si le Conseil n'abroge pas ou ne modifie pas cette autorisation, celle-ci reste en vigueur.

Article 4

En cas de crise soudaine dans un État membre, et lorsque tout retard entraînerait un préjudice grave pour son économie, l'État membre concerné peut, après consultation de la Commission et information des autres États membres, suspendre provisoirement la délivrance d'autorisations d'exportation. La décision a une durée de validité de dix jours.

Sur demande d'un État membre ou de la Commission, le Conseil se réunit dans les quarante-huit

heures. Il peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrêter les mesures appropriées. Les mesures décidées par le Conseil entrent en vigueur le jour suivant l'expiration du délai de validité des mesures nationales. Toutefois, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider de l'application, avant l'expiration de ce délai, des mesures qu'il a arrêtées.

Article 5

1. Si la Commission constate, après avoir consulté le groupe prévu par la directive 73/238/CEE ou sur la base d'informations communiquées par un État membre, que les conditions d'approvisionnement en pétrole brut et/ou produits pétroliers dans un ou plusieurs États membres ne justifient plus l'application des mesures prévues aux articles 1er à 4 :

a) elle décide de les modifier ou de les abroger au cas où ces mesures seraient instaurées conformément à une décision de la Commission ;

b) elle propose au Conseil de les modifier ou de les abroger au cas où ces mesures seraient instaurées conformément à une décision du Conseil.

2. Les décisions de la Commission, prises conformément au paragraphe 1 sous a), sont applicables dès leur notification aux États membres. Tout État membre peut déférer au Conseil toute décision de la Commission modifiant ou abrogeant les mesures prévues aux articles 1er à 4.

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de dix jours à compter de la date de sa saisine.

Article 6

Le Conseil statue à l'unanimité dans les dix jours sur toute mesure proposée à titre complémentaire par la Commission pour assurer l'approvisionnement optimal en pétrole brut et/ou produits pétroliers de l'ensemble de la Communauté.

Article 7

La Commission, après consultation des États membres, détermine les modalités d'application de la présente décision.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 février 1977

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements

(77/187/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que l'évolution économique entraîne sur le plan national et communautaire des modifications des structures des entreprises qui s'effectuent, entre autres, par des transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à d'autres chefs d'entreprise, résultant de cessions ou de fusions ;

considérant que des dispositions sont nécessaires pour protéger les travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en particulier pour assurer le maintien de leurs droits ;

considérant que des différences subsistent dans les États membres en ce qui concerne la portée de la protection des travailleurs dans ce domaine et qu'il convient de réduire ces différences ;

considérant que ces différences peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de promouvoir le rapprochement des législations en la matière dans le progrès au sens de l'article 117 du traité,

[1] JO n° C 95 du 28. 4. 1975, p. 17.
[2] JO n° C 255 du 7. 11. 1975, p. 25.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application et définitions

Article premier

1. La présente directive est applicable aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements à un autre chef d'entreprise, résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

2. La présente directive est applicable si et dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité.

3. La présente directive ne s'applique pas aux navires de mer.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

a) cédant, toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, perd la qualité de chef d'entreprise à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'établissement ;

b) cessionnaire, toute personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, acquiert la qualité de chef d'entreprise à l'égard de l'entreprise, de l'établissement ou de la partie d'établissement ;

c) représentants des travailleurs, les représentants des travailleurs prévus par la législation ou la pratique des États membres, à l'exception des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de société siégeant dans ces organes dans certains États membres en tant que représentants des travailleurs.

SECTION II

Maintien des droits des travailleurs

Article 3

1. Les droits et obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

Les États membres peuvent prévoir que le cédant est, également après la date du transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 et à côté du cessionnaire, responsable des obligations résultant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail.

2. Après le transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, le cessionnaire maintient les conditions de travail convenues par une convention collective dans la même mesure que celle-ci les a prévues pour le cédant, jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective ou de l'entrée en vigueur ou de l'application d'une autre convention collective.

Les États membres peuvent limiter la période du maintien des conditions de travail sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à un an.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits des travailleurs à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux de sécurité sociale des États membres.

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des travailleurs, ainsi que des personnes qui ont déjà quitté l'établissement du cédant au moment du transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, en ce qui concerne leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires visés au premier alinéa.

Article 4

1. Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

Les États membres peuvent prévoir que le premier alinéa ne s'applique pas à certaines catégories délimitées de travailleurs qui ne sont pas couverts par la législation ou la pratique des États membres en matière de protection contre le licenciement.

2. Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du travailleur, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Article 5

1. Dans la mesure où l'établissement conserve son autonomie, le statut et la fonction des représentants ou de la représentation des travailleurs concernés par un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1, tels que prévus par les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, subsistent.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou la pratique des États membres, les conditions nécessaires à la nouvelle désignation des représentants des travailleurs ou à la nouvelle formation de la représentation des travailleurs sont réunies.

2. Si le mandat des représentants des travailleurs concernés par un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 expire en raison de ce transfert, ces représentants continuent à bénéficier des mesures de protection prévues par les dispositions législatives, réglementaires et administratives ou la pratique des États membres.

SECTION III

Information et consultation

Article 6

1. Le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer les représentants de leurs travailleurs respectifs concernés par un transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1 sur les points suivants :

— motif du transfert,

— conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert pour les travailleurs,

— mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

Le cédant est tenu de communiquer ces informations aux représentants de ses travailleurs en temps utile avant la réalisation du transfert.

Le cessionnaire est tenu de communiquer ces informations aux représentants de ses travailleurs en temps utile, et en tout cas avant que ses travailleurs ne soient affectés directement dans leurs conditions d'emploi et de travail par le transfert.

2. Si le cédant ou le cessionnaire envisagent des mesures à l'égard de leurs travailleurs respectifs, ils sont tenus de procéder en temps utile à des consultations sur ces mesures avec les représentants de leurs travailleurs respectifs en vue de rechercher un accord.

3. Les États membres dont les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient la possibilité pour les représentants des travailleurs d'avoir recours à une instance d'arbitrage pour obtenir une décision sur des mesures à prendre à l'égard des travailleurs peuvent limiter les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 au cas où le transfert réalisé provoque une modification au niveau de l'établissement susceptible d'entraîner des désavantages substantiels pour une partie importante des travailleurs.

L'information et la consultation doivent au moins porter sur les mesures envisagées à l'égard des travailleurs.

L'information et la consultation doivent intervenir en temps utile avant la réalisation de la modification au niveau de l'établissement visée au premier alinéa.

4. Les États membres peuvent limiter les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises ou aux établissements qui remplissent, en ce qui concerne le nombre des travailleurs employés, les conditions pour l'élection ou la désignation d'une instance collégiale représentant les travailleurs.

5. Les États membres peuvent prévoir que, au cas où il n'y aurait pas dans une entreprise ou un établissement de représentants des travailleurs, les travailleurs concernés doivent être informés préalablement de l'imminence du transfert au sens de l'article 1er paragraphe 1.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 7

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs.

Article 8

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 8, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil, sur l'application de la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 février 1977

arrêtant un programme de recherches technologiques dans le secteur de l'industrie de la chaussure

(77/188/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie [3], est relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a entre autres pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, ainsi qu'une expansion continue et équilibrée ;

considérant que les améliorations technologiques de la fabrication des chaussures, qui sont nécessaires pour des raisons économiques et sociales et sont de nature à contribuer à la mise en œuvre des objectifs précités, impliquent l'exécution de certains travaux de recherches visant notamment à l'abaissement des prix de revient, à l'utilisation plus rationnelle des matières premières et de l'énergie, à l'assouplissement de la production face aux vœux et aux besoins des consommateurs, ainsi qu'à l'amélioration des conditions psychologiques et physiologiques de travail tout au long du cycle de production ;

considérant que la recherche collective joue un rôle majeur dans le développement technique de l'industrie de la chaussure, étant donné que ce secteur se compose essentiellement de petites et moyennes entreprises qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes des recherches ou, tout au moins, suffisamment de recherches ;

considérant que les moyens de recherches étant trop restreints au niveau national dans le secteur de l'industrie de la chaussure, cette industrie et ses instituts de recherches ont conçu un programme collectif de recherches au niveau communautaire comprenant trois projets et représentant au total une dépense de 1 355 000 unités de compte ; que deux de ces projets, correspondant à une dépense de 505 000 unités de compte, doivent être entrepris immédiatement ; que le troisième projet, qui représente une dépense de 850 000 unités de compte, ne sera mis à exécution par l'industrie de la chaussure et ses instituts de recherches que lorsque l'exécution des deux premiers projets aura permis d'acquérir une expérience positive ;

considérant qu'un programme communautaire de recherches destiné à s'insérer dans le programme collectif précité et à en faciliter dès lors l'exécution constitue, pour l'industrie de la chaussure, un important facteur d'intégration qui permettra en outre de rehausser le niveau technologique et d'accroître la compétitivité de l'industrie communautaire ;

considérant que les dépenses consenties par l'industrie de la chaussure et ses instituts de recherches pour l'exécution des deux premiers projets du programme collectif sont supérieures au montant affecté à l'exécution du programme communautaire et que celui-ci ne porte pas sur le troisième projet ;

considérant que le programme collectif est le résultat d'une collaboration qui s'est instaurée il y a plus de

---

[1] JO n° C 30 du 7. 2. 1977, p. 26.
[2] Avis rendu le 24 novembre 1976 (non encore paru au JO).
[3] JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

dix ans déjà entre les instituts de recherches et l'industrie de la chaussure dans la Communauté et qu'il offre, du fait de cette continuité, la garantie d'une exécution rationnelle et de résultats positifs ;

considérant dès lors que le programme communautaire apparaît nécessaire à la réalisation, dans le cadre du marché commun, des objectifs du traité ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins ;

vu l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique (Crest),

DÉCIDE:

Article premier

Un programme communautaire de recherches technologiques dans le secteur de l'industrie de la chaussure, tel qu'il est défini en annexe, est arrêté pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1977.

Article 2

La participation financière maximale de la Communauté au programme est évaluée à 235 000 unités de compte, l'unité de compte étant définie à l'article 10 du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes [1].

Article 3

La Commission exécutera le programme par voie de contrats.

Article 4

La diffusion des connaissances résultant de l'exécution du programme est assurée conformément au règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil, du 17 septembre 1974, arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches de la Communauté économique européenne [2].

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

---

[1] JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.
[2] JO n° L 255 du 29. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

Un montant de 235 000 unités de compte est affecté à l'exécution du programme qui s'articule sur les deux projets suivants:

Projet de recherche I: utilisation rationnelle de la matière constitutive de la tige

Objectifs principaux

Économie de matières premières, assouplissement de la production en fonction des exigences du consommateur, amélioration des lieux de travail, élaboration des bases technologiques pour le développement de nouvelles machines et de dispositifs de réglage.

Programme

Analyse du degré d'utilisation des matières premières dans le cadre des techniques actuelles, avec le concours d'un ensemble représentatif de 30 firmes qui donnent rapport sur le degré d'utilisation obtenu au cours des dernières années en fonction de la technique employée et de la matière ainsi que de la forme et du type des chaussures. En outre, étude des techniques sur la base d'un ou de plusieurs modèles de chaussures standard.

Élaboration, au moyen des résultats de l'analyse, de systèmes d'optimisation de l'utilisation sur la base du balayage par faisceau électronique et à l'aide de l'informatique.

Projet de recherche II: rationalisation de la fabrication de la tige

Objectifs principaux

Adaptation de la technique de production de la tige au reste du processus de fabrication des chaussures, en vue de l'accroissement de la productivité, de la diminution des coûts de production et de l'amélioration des conditions de travail.

Élaboration des bases nécessaires pour de nouvelles machines-outils à commande numérique.

Programme

Étude des systèmes de production de trois types de chaussures, nécessitant la mise en œuvre de moyens différents, pour hommes, femmes et enfants, sur la base de l'expérience de 120 entreprises. Cette étude traite des principaux paramètres économiques et ergonomiques de la production, tels que matière, outillage et durée des opérations et comporte une analyse de chacune des 18 phases de la production, visant à les réunir en groupes d'activités intégrées, plus satisfaisantes.

Collecte et transformation des données nécessaires à la commande numérique et à la conception des nouvelles machines-outils en vue de leur traitement électronique.

Bilan estimatif des jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement pour la période du 1er avril au 31 décembre 1977

(77/189/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 [2], et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOPTE LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF:

Introduction

Le présent bilan concerne la période du 1er avril au 31 décembre 1977.

Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction des prévisions que l'on peut formuler actuellement.

Il résulte de la constatation des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement que la Communauté a importés des pays tiers au cours des années passées, et notamment en 1976, et de l'évolution prévisible en 1977 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

1. *Constatation des importations en provenance des pays tiers réalisées les années passées*

Au cours des années passées, le nombre de jeunes bovins destinés à l'engraissement importés dans la Communauté a oscillé autour de 200 000 têtes ; on estime que, en 1976, l'importation de ces animaux a porté sur près de 118 000 têtes.

2. *Éléments d'appréciation pour l'année 1977*

À la fin de 1976, on s'attend à un recul du nombre de jeunes bovins (bovins de moins d'un an) d'environ 160 000 têtes dont 80 000 animaux mâles.

En outre, suite à la diminution prévisible du nombre de vaches et de génisses à la fin de 1976 (environ 400 000 têtes), on s'attend à une diminution correspondante du nombre de naissances de veaux en 1977. La diminution du nombre de veaux disponibles pour l'engraissement qui en résulte, de l'ordre de 310 000 têtes, sera toutefois compensée en majeure partie par la diminution prévisible du nombre d'abattages de jeunes bovins estimé à 300 000 têtes. Ainsi, en 1977, le solde manquant de jeunes bovins résultant d'une diminution plus forte des veaux disponibles par rapport à celle des abattages serait de l'ordre de 10 000 têtes dont environ 5 000 mâles.

Les disponibilités en jeunes bovins seront donc en 1977 en diminution par rapport à celles de 1976 d'environ 170 000 têtes compte tenu de l'évolution à la baisse des abattages.

On peut estimer qu'environ la moitié de ce chiffre concerne des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement.

Conclusion

Sur la base des considérations présentées ci-dessus, il apparaît que les besoins de la Communauté en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement seront plus élevés en 1977 qu'en 1976.

Ainsi, pour 1977, il convient d'ajouter le nombre de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement importés en 1976, à savoir environ 118 000 têtes, à ce besoin supplémentaire d'environ 85 000 têtes.

Il résulte de ce qui précède que les besoins d'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'en-

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

graissement peuvent être estimés à 200 000 têtes pour 1977.

Comme la possibilité d'importer 50 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pendant le premier trimestre 1977 a déjà été ouverte par le règlement (CEE) n° 3116/76 [1], les besoins d'importation de jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement sont estimés à 150 000 têtes pour la période du 1er avril au 31 décembre 1977.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

[1] JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 11.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1977

portant application de la directive 76/491/CEE concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté

(77/190/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/491/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des produits pétroliers dans la Communauté [1], et notamment son article 7,

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 7 que la Commission arrête les dispositions d'application concernant entre autres la forme, la teneur et toutes les autres caractéristiques des informations prévues à l'article 1er de cette directive ;

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 2 paragraphe 2, que les États membres adressent à la Commission dans les quarante-cinq premiers jours de chaque trimestre, une liste des personnes et entreprises qui leur communiquent les données nécessaires pour leur permettre de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de l'article 1er de la directive;

considérant que la directive 76/491/CEE dispose en son article 3 que les informations sont présentées de manière à fournir les indications les plus représentatives du marché pétrolier de chaque État membre ;

considérant qu'il convient d'unifier sur le plan technique le système d'information et d'obtenir des données comparables et cohérentes et que, dans ce but, il apparaît nécessaire d'employer des modèles de questionnaires identiques et d'unifier la teneur des communications à effectuer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les informations à communiquer par les États membres à la Commission, conformément à l'article 1er de la directive 76/491/CEE, sont établies selon les modèles de questionnaires figurant à l'annexe de la presente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1977.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

---

[1] JO nº L 140 du 28. 5. 1976, p. 4.

ANNEXE

MODÈLES DES QUESTIONNAIRES À TRANSMETTRE PAR LES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Tableau 1: prix du pétrole brut

Tableau 2: coût de l'approvisionnement en pétrole brut (caf)

Tableau 3: prix des produits pétroliers importés

Tableau 4: prix des produits pétroliers à la consommation

Tableau 5: recettes sur le marché intérieur

Tableau 6: liste des personnes et entreprises déclarantes.

État membre:	PRIX DU PÉTROLE BRUT	1	Période:

Ligne numéro	Désignation des pétroles bruts et densité API	Prix fob			Prix caf		
		Volume total (1 000 barils)	Prix fob moyen $/baril	Écart des prix fob ($/baril) 10 % / 90 %	Volume total (1 000 barils)	Prix caf moyen $/baril	Écart des prix caf ($/baril) 10 % / 90 %
1	Arabian Light, 34°						
2	Arabian Medium, 31° (1)						
3	Arabian Heavy and Khafji, 27°						
4	Iranian Light, 34°						
5	Iranian Heavy, 31°						
6	Murban and Zakum, 39 (1)						
7	Irak - Basrah, 35°						
8	Irak - Kirkuk, 36°						
9	Kuwait, 31°						
10	Libya, 40° (1)						
11	Algeria, 44° (1)						
12	Nigeria, 34° (1)						
13	Venezuelan Light, 34° (1)						
14	Venezuelan Medium, 26° (1)						
15	Venezuelan Heavy, 17° (1)						
16	Indonesia, 34° (1)						
17							
18							
19							
20	Autres pétroles bruts importés						
21							
22							
23							

(1) Groupe respectivement toutes les qualités de bruts ramenés à la gravité API indiquée.

Observations:

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 1

PRIX DU PÉTROLE BRUT

Chacune des *lignes 1 à 16* incluses concerne des informations pour une qualité déterminée de brut importé, pour le trimestre en cause, à l'exclusion des bruts en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers.

Pour le trimestre en cause, *la ligne 20 «autres pétroles bruts importés»* concerne l'ensemble des qualités de bruts importés de pays tiers ne figurant pas aux lignes 1 à 16 incluses ainsi que les bruts en provenance d'un autre État membre.

On entend par *prix fob* les prix effectivement facturés au port de chargement. La valeur caf est calculée franco port de déchargement. Le *prix caf* comprend le prix fob, le coût de transport, le montant des assurances et certaines charges liées aux opérations de transfert du brut (droits ou honoraires de chargement, frais d'allégement). Sont à exclure des prix caf: droits de douane, surestaries, droits de quai et toutes autres charges supportées dans les pays déclarants. Les prix fob et caf sont ceux qui ont été effectivement payés par les entreprises ou ceux auxquels ces dernières s'attendent à devoir payer déduction faite des rabais. L'incidence sur les prix de la durée du crédit accordée pour le paiement est fixée à trente jours. Lorsque les termes de paiements excèdent cette période de référence, les prix seront ajustés de manière à refléter des niveaux de prix comportant trente jours de crédit; par convention, un mois de crédit supplémentaire correspond à une diminution du prix de 1%. Les prix seront également ajustés de manière à refléter la gravité nominale API de chacun des pétroles bruts répertoriés au tableau 1, sur base des facteurs suivants:

— *bruts de l'hémisphère oriental:* augmentation ou diminution de 3 US cents par baril et par degré API respectivement supérieur ou inférieur à la gravité nominale;

— *bruts de l'hémisphère occidental:* augmentation ou diminution de 12 US cents par baril et par degré API respectivement supérieur ou inférieur à la gravité nominale.

Les ajustements ne seront effectués que pour des degrés API entiers; les fractions de degrés API peuvent être négligées. Lorsque les prix sont exprimés à l'origine dans une monnaie différente du dollar américain, les indications de prix seront exprimées en dollars américains, calculées par les personnes et entreprises déclarantes selon les procédés comptables utilisés par chacune d'elles. Les prix sont arrondis au cent près.

On entend par *volume total*, le montant total des données de connaissements *(on a Bill of Lading basis)* de chaque qualité de brut importé au cours du trimestre.

On entend par *prix fob ou prix caf moyens* les prix moyens trimestriels pondérés par les quantités. On entend par *écarts des prix fob et des prix caf* les indications de prix présentées sous la forme d'une fourchette reprenant les chiffres représentatifs des deux déciles extrêmes de la série des prix des bruts répertoriés sous les *lignes 1 à 16* incluses. Il n'y aura pas lieu d'indiquer les écarts des prix fob et caf pour la ligne 20.

Les *prix fob et caf moyens* ainsi que les *écarts de prix fob et caf* seront calculés à partir des taux de change les plus appropriés afin d'obtenir les indications les plus représentatives des prix des pétroles bruts. Le cours moyen trimestriel du dollar sera indiqué en bas du tableau 1.

Le tableau 1 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période de 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivant.

État membre:	COÛT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE BRUT	2	Période:

Ligne numero		Coût caf		Observations
		Volume total (en milliers de barils et en milliers de tonnes métriques)	Coût caf moyen ($/baril et $/tonne metrique)	
1	Approvisionnement total en milliers de barils et en dollars par baril			
2	Approvisionnement total en milliers de tonnes métriques et en dollars par tonne métrique			

Observations:

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 2

COÛT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PÉTROLE BRUT (caf)

Les lignes 1 et 2 concernent l'ensemble de l'approvisionnement en brut pour le trimestre en cause, c'est-à-dire le total des bruts importés figurant dans le tableau 1, augmenté du brut produit localement. Les bruts en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers sont à exclure. Par ensemble de l'approvisionnement en brut, on entend donc le total de l'approvisionnement comprenant:

— les importations dites définitives, c'est-à-dire destinées, en principe, à la consommation intérieure,

— les importations dites temporaires, c'est-à-dire les importations de brut effectuées par ou pour compte de compagnies établies dans le pays déclarant et dont les produits raffinés seront soit exportés vers un État membre de la Communauté, soit dirigés vers la consommation intérieure. Les importations effectuées pour compte de compagnies situées en dehors du pays déclarant et destinées à être raffinées à façon puis exportées sous forme de produits sont à exclure, sauf si elles sont destinées à l'un des États membres de la Communauté,

— la production locale de pétrole brut.

On entend par *coût caf moyen*, le coût moyen trimestriel pondéré par les quantités de l'ensemble de l'approvisionnement en brut. La notion de coût caf répond aux mêmes définitions que celles indiquées au tableau 1. En particulier, la valeur à l'importation du brut produit dans un État membre est calculée franco port de déchargement ou franco frontière, c'est-à-dire à partir du moment où le brut tombe sous la juridiction douanière du pays importateur. La valeur des bruts produits et consommés dans un État membre déclarant est égale aux prix de cession ou aux valeurs comptables de prise en charge.

Le *coût caf moyen* sera calculé à partir des taux de change officiels du marché [1] afin d'obtenir les indications les plus représentatives des coûts d'approvisionnement. Le cours moyen trimestriel du dollar sera indiqué en bas du tableau 2. Les chiffres de la ligne 2 reposeront sur les facteurs de conversion les plus appropriés.

Le tableau 2 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

[1] Publication quotidienne au *Journal officiel des Communautés européennes.*

État membre:	PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS IMPORTÉS	3	Période:

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Quantités totales importées (en 1 000 tonnes métriques)	Prix moyens (en $/tonne métrique) (1)	Écarts des prix (en $/tonne métrique) 10 % / 90 %	Remarques éventuelles
1	Essence super				
2	Essence normale				
3	*Gas oil*				
4	*Fuel oil* lourd % S > 1 %				
5	*Fuel oil* lourd % S ≤ 1,0 %				
6					
7					
8					

(1) Prix moyen port de déchargement ou prix frontière.

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 3

PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS IMPORTÉS

Chacune des *lignes 1 à 5* incluses concerne des informations pour un produit pétrolier importé, de pays tiers et en provenance d'un autre pays membre de la Communauté, pour le trimestre en cause, à l'exclusion des quantités en transit vers d'autres États membres ou à destination de pays tiers.

On entend par *produits pétroliers* les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international ou dans chaque État membre, peuvent être regroupées respectivement sous chacune des appellations figurant aux lignes 1 à 5 incluses.

On entend par *quantités totales importées* le montant total des données de connaissements *(on a Bill of Lading basis)* et de données extraites de documents équivalents relatives aux arrivages de chaque produit.

On entend par *prix moyens* les prix moyens trimestriels pondérés par les quantités. La valeur du prix à l'importation est calculée franco port de déchargement ou franco frontière, c'est-à-dire à partir du moment où les produits tombent sous la juridiction douanière du pays déclarant. Les valeurs à l'importation comprennent le prix fob, le coût du transport, le montant des assurances et certaines charges liées aux opérations de déchargement. Sont à exclure des prix à l'importation les droits et taxes éventuels qui frappent les produits ainsi que tous éléments de coûts qui affectent les produits après déchargement dans un port ou passage d'une frontière.

On entend par *écarts des prix* les indications de prix présentées sous la forme d'une fourchette, reprenant les chiffres représentatifs des deux déciles extrêmes de la série des prix.

Les *prix moyens et les écarts des prix* sont exprimés en US dollar par tonne métrique; ils seront calculés à partir de taux de change officiels du marché [1]. Les informations sont arrondies au cent près. Le taux de change moyen trimestriel figurera au bas du tableau 3. La conversion en tonnes métriques d'informations exprimées en barils, et inversément, devra reposer sur les facteurs de conversion suivants:

Produits	Facteurs de conversion	
	Barils en tonnes métriques	Tonnes métriques en barils
Essence super	0,12004	8,33
Essence normale	0,11682	8,56
Gas oil	0,13280	7,53
Fuel oil lourd % S > 1 %	0,15151	6,60
Fuel oil lourd % S ≤ 1 %	0,14705	6,80

Le tableau 3 est communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

[1] Publication quotidienne au *Journal officiel des Communautés européennes.*

État membre:	PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS À LA CONSOMMATION	4	Période:
Région:	en monnaie nationale		

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Unité	Prix maximaux (1)			Prix pratiqués (2)			Prix extrême hors droits et taxes
						Prix moyens			
			Droits et taxes compris	Droit et taxes	Hors droits et taxes	Droits et taxes compris	Droits et et taxes	Hors droits et taxes	
	Carburants								
1	Essence super	1 000 litres							
2	Essence normale	1 000 litres							
3	*Gas oil*	1 000 litres							
	Combustibles domestiques								
4	*Gas oil* (3)	1 000 litres							
5	*Fuel* léger (3)	1 000 litres							
6	Pétrole lampant (3)	1 000 litres							
	Combustibles industriels								
7	*Fuel oil* lourd – haute teneur en soufre	tonne							
8	*Fuel oil* lourd – basse teneur en soufre	tonne							

(1) Concerne uniquement les États membres où existe un régime de prix maximaux.
(2) Concerne tous les États membres.
(3) Concerne uniquement les États où la consommation de ces produits dans le secteur domestique est significative.

Commentaires relatifs au tableau 4

PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS À LA CONSOMMATION

Chacune des *lignes 1 à 8* incluses concerne des informations relatives aux prix à la consommation de produits pétroliers pour certaines catégories de consommateurs, et à une date déterminée.

On entend par *produits pétroliers*, les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international et dans chaque État membre doivent être regroupées sous chacune des appellations figurant aux lignes de 1 à 8 inclus. Les appendices A, B et C reprennent les appellations et les spécifications techniques des produits pétroliers correspondantes dans chacun des États membres.

On entend par *prix pour certaines catégories de consommateurs:*

— pour les *carburants destinés aux transports par route*, les prix à la pompe;

— pour les *combustibles destinés au secteur domestique*, les prix franco consommateurs pour les petits consommateurs, c'est-à-dire pour les livraisons de 2 000 à 5 000 litres, à l'exception du pétrole lampant où les livraisons sont inférieures à 1 000 litres;

— pour les *combustibles industriels*, les prix franco consommateurs pour les livraisons inférieures à 2 000 tonnes par mois ou inférieures à 24 000 tonnes par an selon les cas.

Sont considérés comme *prix maximaux*, les prix maximaux de vente droits et taxes compris et hors droits et taxes, publiés ou non, d'un produit destiné à une catégorie définie de consommateurs, fixés par les pouvoirs publics ou résultant d'accords entre les pouvoirs publics et les compagnies.

Les informations concernent les prix maximaux en vigueur le premier jour suivant le trimestre en cause.

Les *prix pratiqués* se rapportent aux prix réels à la consommation en vigueur à une date se situant aux environs du 15 du mois suivant le trimestre en cause:

— on entend par *prix moyen pratiqué* pour chacun des produits figurant aux lignes 1 à 8 incluses, le prix le plus souvent pratiqué, c'est-à-dire le mode ou à défaut la moyenne pondérée de la série des prix droits et taxes compris et hors droits et taxes;

— on entend par *prix extrêmes pratiqués* le prix le plus bas et le prix le plus élevé pratiqués, hors droits et taxes, pour chacun des produits figurant aux lignes 1 à 8 incluses (*the range*) [1].

Les États membres communiquent le tableau 4 à la Commission dans les trente jours qui suivent le 15 du mois suivant le trimestre en cause.

[1] Concerne *uniquement* les chiffres extrêmes de la série des prix communiqués par les personnes et entreprises déclarantes.

État membre:	RECETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR	5	Période:

Ligne numéro	Désignation des produits pétroliers	Volume total (en 1 000 tonnes métriques)	Recettes sur le marché intérieur (en $/tonne métrique)		Valorisation globale exraffinerie (en $/tonne métrique)		Observations
			Recettes moyennes	Chiffres extrêmes	Recette moyenne	Chiffres extrêmes	
1	Essence super						
2	Essence normale						
3	*Gas oil* moteur						
4	*Gas oil* (autres) (1)						
5	*Fuel* léger (1)						
6	Pétrole lampant (1)						
7	*Fuels* lourds						
8							
9							
10	Autres produits						
11	Total						
12	Production totale des raffineries (2)						

(1) Concerne uniquement les États où la consommation de ces produits est significative.
(2) Autoconsommation et pertes des raffineries exclues.

Taux de change moyen trimestriel 1 US $ =

Commentaires relatifs au tableau 5

RECETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Les informations figurant au tableau 5 se rapportent à la consommation intérieure de produits pétroliers pour le trimestre en cause, à l'exclusion de tous les éléments relatifs à l'exportation des produits et à l'approvisionnement des soutes maritimes (*bunkers*).

On entend par *produits pétroliers* les matières dont les spécifications techniques de qualité appliquées sur le marché international et dans chaque État membre peuvent être regroupées respectivement sous chacune des appellations figurant aux lignes 1 à 7 incluses. La ligne 3 concerne le *gas oil* moteur, c'est-à-dire destiné à des usages mécaniques. La ligne 4 groupe les informations relatives aux autres usages du *gas oil*. La ligne 7 concerne l'ensemble des *fuels* à l'exclusion du *fuel* léger mentionné en ligne 5. La ligne 10 «autres» produits concerne les produits extraits du pétrole brut, distribués sur le marché intérieur, à l'exclusion des produits indiqués aux lignes 1 à 7 incluses.

On entend par *volume total des ventes sur le marché intérieur* l'ensemble des ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution. Ces informations concernent chacune des lignes 1 à 7 incluses, ainsi que les lignes 10 et 11. La ligne 12 concerne la production totale des raffineries, c'est-à-dire couvrant la consommation intérieure, les exportations et les soutes maritimes à l'exclusion des pertes et de la consommation propre des raffineries, ainsi que des produits réexpédiés au titre du traitement à façon pour compte étranger.

On entend par *recettes sur le marché intérieur*, pour chacun des produits pétroliers repris aux lignes 1 à 7 incluses, les recettes moyennes, déduction faite des commissions et rabais et des droits et taxes, obtenues sur les ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que sur les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution:

— on entend par *recettes moyennes* pour chacun des produits pétroliers la moyenne trimestrielle de la valorisation à la consommation;

— on entend par *chiffres extrêmes des recettes* le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé de la série des recettes moyennes trimestrielles [1].

On entend par *valorisation globale ex raffinerie* figurant à la ligne 11 la valorisation hors droits et taxes globale moyenne trimestrielle ramenée à la sortie des raffineries pour l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut:

— on entend par *recette moyenne* la moyenne trimestrielle pondérée de la valorisation ex raffinerie;

— on entend par *chiffres extrêmes des valorisations ex raffinerie* le chiffre le plus bas et le chiffre le plus élevé de la série des valorisations ex raffinerie trimestrielles communiqués par les personnes et entreprises déclarantes.

La valorisation globale ex raffinerie est égale à la différence entre:

— les recettes totales moyennes obtenues sur les ventes ex raffinerie à des intermédiaires et à de gros consommateurs ainsi que sur les livraisons à des intermédiaires et aux consommateurs finals par les réseaux de distribution, c'est-à-dire les recettes totales réalisées pour l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut et vendus sur le marché intérieur,

et

— le coût total pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers.

Ce coût total comprend le total des dépenses et des charges relatives à la couverture des opérations spécifiquement pétrolières de distribution de l'ensemble des produits pétroliers extraits du pétrole brut. Ce coût doit comprendre tous les coûts fixes (en particulier l'amortissement et une rémunération du capital fixe) et variables (coûts opérationnels) ainsi que les frais généraux nécessaires à la couverture de toutes les opérations commerciales et d'exploitation qui suivent le raffinage ou l'importation de produits pétroliers.

Le coût total pour la distribution de l'ensemble des produits pétroliers qui intervient dans le calcul de la valorisation globale ex raffinerie sera, par préférence, le coût unitaire trimestriel qui est utilisé dans la comptabilité des entreprises. Dans le cas où ce coût trimestriel ne figure pas dans la comptabilité des personnes et entreprises déclarantes, il pourra être estimé sur base des chiffres annuels figurant dans les comptabilités ou les budgets.

Les éléments à ne pas prendre en compte pour le calcul de la valorisation ex raffinerie sont,

— les frais de transport du brut aux raffineries intérieures,

— es charges sur le capital circulant,

[1] Concerne *uniquement* les chiffres extrêmes de l a série des recettes moyennes communiquées par les personnes et entreprises déclarantes.

— les recettes et les frais relatifs à l'exportation des produits et à l'approvisionnement des soutes maritimes (*bunkers*),

— les recettes et les coûts liés à l'exploitation de motels, de restaurants, de débits de boissons, la commercialisation de produits non pétroliers, les activités immobilières.

Le tableau 5 sera communiqué par chaque État membre à la Commission au plus tard:

— pour les informations relatives à la période du 1er janvier au 31 mars de chaque année, le 15 mai suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er avril au 30 juin de chaque année, le 15 août suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, le 15 novembre suivant;

— pour les informations relatives à la période du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, le 15 février de l'année suivante.

État membre:	LISTE DES PERSONNES ET ENTREPRISES DÉCLARANTES	6	Période:

Importations de brut tableaux 1 et 2		Importations de produits pétroliers tableau 3		Distribution des produits pétroliers tableaux 4 et 5 (1)		
Classement	Désignation des entreprises	Classement	Désignation des entreprises	Classement	Désignation des entreprises	5
1		1		1		
2		2		2		
3		3		3		
4		4		4		
5		5		5		
6		6		6		

(1) Indiquer une croix (X) en regard de la dénomination des entreprises qui sont comprises dans le tableau 5.

Observations:

Commentaires relatifs au tableau 6

LISTE DES PERSONNES ET ENTREPRISES DÉCLARANTES

Le tableau 6 enregistre le nom ou la dénomination des personnes et entreprises qui communiquent des informations aux États conformément à l'article 2 de la directive du 4 mai 1976. Les personnes et entreprises déclarantes sont classées par ordre d'importance décroissante pour chaque type d'activité. Le tableau 6 est communiqué à la Commission une fois par an, lors de la transmission des informations relatives au premier trimestre.

APPENDIC A

APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

Ligne numéro du tableau 4	Appellations communautaires		Appellations en usage dans les États			
	Version française	Version anglaise	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France
	I. Carburants destinés au transport par route – Motor fuels					
1	Essence super	Premium petrol	Superbenzin	Essence super	Super benzin	Supercarburant
2	Essence normale	Regular petrol	Normalbenzin	Essence normale	Regular benzin	Essence
3	*Gas oil*	Automotive gas oil (DERV)	Dieselkraftstoff	*Gas oil* carburant (AGO)	Autodiesel	*Gas oil* moteur
	II. Combustibles destinés au chauffage domestique – Domestic heating fuels					
4	*Gas oil*	Gas oil	—	*Gas oil* chauffage	Fyringsgasolie	*Fuel oil* domestique
5	*Fuel* léger	Domestic fuel oil	Heizöl extra leicht	*Fuel oil* léger	—	—
6	Pétrole lampant	Regular kerosine	—	Pétrole lampant	Petroleum	Pétrole lampant
	III. Combustibles industriels					
7	*Fuel oil* lourd, haute teneur en soufre	Heavy fuel oil, high sulphur	Heizöl schwer (Normalware)	*Fuel oil* extra lourd	Svær fuelolie	*Fuel oil* lourd n° 2 HTS
8	*Fuel oil* lourd, basse teneur en soufre	Heavy fuel oil, low sulphur	—	—	—	*Fuel oil* lourd n° 2 BTS

APPENDICE A (suite)

Ligne numéro du tableau 4.	Appellation en usage dans les États				
	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
	I. Carburants destinés au transport par route – Motor fuels				
1	Premium grade	Benzina Super	Essence super	Super benzine	Premium petrol (4 star)
2	Standard grade	Benzina auto normale	Essence normale	Normale benzine	Regular petrol (2 star)
3	Auto dieseloil	Gasolio autotrazione	*Gas oil* carburant	Autogasolie	Gasoil Derv fuel (class A I)
	II. Combustibles destinés au chauffage domestique – Domestic heating fuels				
4	Heating gasoil	Gasolio riscaldamento	*Gas oil* chauffage	Huisbrandolie I (HBOI)	Heating gas oil (class D)
5	Light fuel oil	Olio combustibile fluido	*Fuel oil* léger	—	—
6	—	Petrolio	Pétrole lampant	Licht petroleum	Regular Kerosine (class C 2)
	III. Combustibles industriels				
7	Heavy fuel oil	Olio combustibile denso ATZ	*Fuel oil* lourd HTS	Zware stookolie (370 C ST) Hoogzwavelig	Heavy fuel oil (class G)
8	—	Olio combustibile denso BTZ	*Fuel oil* lourd BTS	Zware stookolie (370 Cse) Laagzwavelig	—

APPENDICE B

SPÉCIFICATION DES CARBURANTS

	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
a) Essence super									
Densité (15 °C)	0,730 – 0,780	≃ 0,740	0,745 – 0,750	0,748	0,7537	0,720 – 0,760	0,740	0,740	0,747
Indice octane ROZ MOZ	min. 98 min. 88	98 – 100	97 – 99	97 – 99	98	98 – 99	98 – 100	min. 98	min. 97
PCI (kcal/kg)	10 400	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 480	10 500
Teneur en plomb (g/1)	max. 0,15	max. 0,84	0,54 – 0,63	max. 0,55		≤ 0,6	0,55 à 0,65	0,36 – 0,80	max. 0,50
b) Essence normale									
Densité (15 °C)	0,715 – 0,755	≃ 0,725	0,725 – 0,735	0,722	0,7364	0,705 – 0,755	0,725	0,730	0,734
Indice octane ROZ MOZ	min. 91 min. 82,8	90 – 94	93	89 – 92	90	84 – 87	90 – 94	min. 91	min. 90
PCI (kcal/kg)	10 400	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
Teneur en plomb (g/1)	max. 0,15	0,15 – 0,40	0,45 – 0,59	≤ 0,55		≤ 0,6	0,15	0,09 – 0,77	max. 0,50
c) «Gas oil» routier									
Densité (15 °C)	0,815 – 0,855	≃ 0,840	0,825 – 0,850	0,833	0,8313	0,820 – 0,840	0,830	0,840	0,845
Indice cétane	min. 45	≥ 48	≥ 48 = 50 – 55	≥ 50	56	≥ 50	≥ 48	> 50	min. 50
PCI (kcal/kg)	10 200	10 250	10 200	10 100	10 220	10 200	10 250	10 220	10 240
Teneur en soufre (%)	max. 0,5 (1)	max. 0,5	0,7	≤ 0,5		≤ 0,8	max. 0,5	≤ 0,5	max. 0,5

(1) À partir du 1er janvier 1979 max. 0,3

APPENDICE C

SPÉCIFICATION DES COMBUSTIBLES

	RFd'Allemagne	Belgique	Danemark	France	Irlande	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Royaume-Uni
a) Combustibles destinés au chauffage domestique									
Type «gas oil»									
Densité (15 °C)	—	≃0,840	0,830 - 0,855	0,836	0,838	0,820–0,840	0,830	0,840	0,839
PCI (kcal/kg)	—	10 250	10 200	10 100	10 170	10 210	10 250	10 250	10 260
Teneur en soufre (%)	—	max. 0,5	0,7	≤ 0,5		≤ 1,1	max. 0,5	≤ 0,5	max. 0,8
Point d'écoulement (°C)	—	— 6	— 15	≤—3/ ≤—6 (2)		— 6/—12	— 6	— 4/—10	(3)
Type «fuel» léger									
Densité (15 °C)	max. 0,860	≃0,870	—	—	—	0,900–0,940	0,870	—	—
PCI (kcal/kg)	10 000	10 100	—	—	—	9 500	10 100	—	—
Teneur en soufre (%)	max. 0,5 (1)	max. 0,8	—	—	—	≤ 3	max. 0,8	—	—
Point d'écoulement (°C)	max. — 6	— 6	—	—	—	—	— 6	—	—
Type pétrole									
Densité (15 °C)	—	—	0,780 - 0,820		0,783	0,770–0,820	—	0,795	0,789
PCI (kcal/kg)	—	—	10 400		10 387	10 290	—	10 350	10 360
b) Combustibles industriel									
				HTS					
Densité (15 °C)	—	≃0,950	0,950 - 0,975	0,965	0,970	0,940–0,970	0,950	~ 0,950	0,970
PCI (kcal/kg)	min. 9 500	9 700	9 700	9 750	9 480	9 300	9 650	9 760	9 870
Teneur en soufre (%)	max. 2,8	max. 3,8	2 - 3	≤ 4,0	≤ 3,5	≤ 4	max. 3,8	≤ 2,5	≤ 3,5
				TBTS					
Densité (15 °C)	—			0,940	—	0,940–0,970		~ 0,950	
PCI (kcal/kg)	—			9 970	—	9 500		9 900	
Teneur en soufre (%)	—			0,5 à 1,0	—	≤ 1,0		≤ 1,0	

(1) max. 0,3 % à partir du 1er janvier 1979.
(2) ≤ - 3 du 1er avril au 30 septembre, — ≤ — 6 du 1er octobre au 31 mars.
(3) Point d'écoulement : - max. 0 °C de mars à septembre inclus.
- max. -7 °C d'octobre à fevrier inclus.